

# Remarques du SYSEG sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romain-en-Gier Année 2023

---

## Rapport de présentation

### **Page 92** : *Le risque inondation - PPRNI*

Remarques : Il est fait référence aux coefficients d'emprise au sol – dit de biotope par surface – et de pleine terre. Pour autant, les règlementations inhérentes à ces coefficients ne sont pas inscrites dans le règlement du PLU. En matière de gestion durable des eaux pluviales, ces prescriptions représenteraient une plus-value en matière d'aménagement pour l'atteinte de différents objectifs.

\*\*\*\*\*

### **Page 186** : *Le traitement des eaux pluviales*

Remarques : Il est fait référence aux coefficients de biotope par surface et de pleine terre.

\*\*\*\*\*

### **Page 186** : *Le traitement des eaux pluviales*

Remplacer les deux cartes par celles plus récentes.

Proposition de modification : Règles restrictives (zone hachurée en bleu foncé)

Proposition d'ajout : « En complément des prescriptions inscrites au zonage d'eaux pluviales communal, l'aménageur est tenu de respecter les prescriptions complémentaires figurant dans les règlements de service du SYSEG, syndicat en charge des eaux pluviales pour le compte de la collectivité. »

\*\*\*\*\*

### **Page 210** : *Secteurs du bourg (zones UA et UB, OAP 1)*

Proposition d'ajout : « [...] minimisant l'impact paysager. Il est toutefois à noter la présence d'axes préférentiels d'écoulement des eaux pluviales sur le pourtour de la zone (voir carte du

zonage d'eaux pluviales). L'aménageur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la pérennité des ouvrages bâtis face aux risques de déstabilisation induits concernant les fondations et murs de soubassements (voir section XXX du règlement). »

\*\*\*\*\*

**Page 210** : Secteurs de Palavezin (zones AUa/AUa1, OAP 2)

Proposition d'ajout : « Il est toutefois à noter la présence d'axes préférentiels d'écoulement des eaux pluviales sur le pourtour de la zone (voir carte du zonage d'eaux pluviales). L'aménageur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la pérennité des ouvrages bâtis face aux risques de déstabilisation induits concernant les fondations et murs de soubassements (voir section XXX du règlement).

## **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

**Page 11** : OAP n°1 : le bourg ancien

Proposition d'ajout : « Il est toutefois à noter la présence d'axes préférentiels d'écoulement des eaux pluviales sur le pourtour de la zone (voir carte du zonage d'eaux pluviales). L'aménageur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la pérennité des ouvrages bâtis face aux risques de déstabilisation induits concernant les fondations et murs de soubassements (voir section XXX du règlement).

La zone OAP nord du Bourg concerne la possibilité de construction de 2 logements. La parcelle A 367 est desservie à ce jour par les parcelles privées (A 270 et A 107) situées au nord de celle-ci.

Lors de la division de la parcelle A 367, l'OAP ne sera pas desservie par le réseau public. Le SYSEG ne pourra pas créer de réseaux sans servitude de passage sur la parcelle A 367.

La partie sud de l'OAP de la parcelle A 367 est en zone bleue pour la gestion des eaux pluviales et la partie nord en zone jaune (à risques). **Il n'y a pas de réseaux d'eaux pluviales à proximité.** Il sera demandé l'infiltration obligatoire des événements pluvieux jusqu'à une pluie d'occurrences 30 ans (zone bleue).

La zone OAP sud du Bourg concerne la possibilité de construction de 2 logements.

Cette OAP est desservie par le réseau de transports situé au niveau de la route d'Echalas.

La parcelle n'est pas desservie par un réseau d'eaux pluviales. Cette dernière est en zone bleue du zonage d'eaux pluviales. Il sera demandé l'infiltration obligatoire des événements pluvieux jusqu'à une pluie d'occurrences 30 ans (zone bleue). »

\*\*\*\*\*

**Page 16** : OAP n°2 : Quartier de Palavezin

**Proposition d'ajout** : « Il est toutefois à noter la présence d'axes préférentiels d'écoulement des eaux pluviales sur le pourtour de la zone (voir carte du zonage d'eaux pluviales). L'aménageur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la pérennité des ouvrages bâtis face aux risques de déstabilisation induits concernant les fondations et murs de soubassements (voir section **XXX** du règlement).

La zone OAP du Palavezin concerne la construction de 8 logements (collectifs et individuels). Actuellement, la parcelle n'est pas desservie par l'assainissement collectif. Une extension de réseau d'environ 50 m linéaire serait à prévoir, sous réserve de la faisabilité technique d'une telle opération.

Dans le cas d'un projet, le SYSEG devra être consulté lors de la phase projet de l'aménagement avant le dépôt de la demande d'urbanisme. L'objectif étant de vérifier la concordance du réseau privé et du futur réseau public.

La parcelle est desservie par un réseau d'eaux pluviales. Cette dernière est en zone bleue du zonage d'eaux pluviales. Il sera demandé l'infiltration obligatoire des événements pluvieux jusqu'à une pluie d'occurrences 30 ans (zone bleue). »

\*\*\*\*\*

**Page 22** : OAP n°3 : Secteur de la Bricotte

**Proposition d'ajout** : « La Bricotte est séparée de la commune de Saint Romain en Gier par l'autoroute A 47. Actuellement, le secteur de la Bricotte est en assainissement non collectif. Il existe la maison du gardien située le long de l'étang et un entrepôt situé en hauteur. L'assainissement non collectif actuel est non conforme.

Le projet restera en assainissement non collectif. »

## Règlement

### Page 9 : *Risque inondation*

Proposition d'ajout : « Le règlement du PPRNI définit par ailleurs des prescriptions à prendre en compte pour la rétention des eaux pluviales dans les zones bleues, jaunes et blanches.

Néanmoins, comme le stipule ce règlement, les règles de non aggravation des écoulements des eaux pluviales (tènement, débit, occurrence...) peuvent être ajustées au travers d'un zonage pluvial. Les prescriptions inscrites dans ce dernier, en annexe du PLU, sont donc celles à prendre en compte pour un projet d'aménagement.

En complément des prescriptions inscrites au zonage d'eaux pluviales communal, l'aménageur est tenu de respecter les prescriptions complémentaires figurant dans les règlements de service du SYSEG, syndicat en charge des eaux pluviales pour le compte de la collectivité.

Proposition de suppression : des tableaux de synthèse des zones bleue et blanche, qui ne sont plus d'actualité, et de la section relative à la zone jaune (zone à risque).

- ➔ En effet, en prévision d'évolutions probables du zonage eaux pluviales, il serait judicieux d'inviter le lecteur à consulter directement l'annexe du zonage eaux pluviales, et cela afin d'éviter à la collectivité de lancer une procédure administrative plus complexe que celle nécessaire pour modifier une annexe sanitaire.

\*\*\*\*\*

### Page 40 : *Accès et rejet des eaux pluviales le long des départementales*

#### Proposition de modification :

« L'aménagement des accès des zones desservies par une route départementale sera soumis pour accord au gestionnaire de la voirie, lequel pourra émettre des réserves (avis, interdictions...) pour des raisons de sécurité.

Le rejet des eaux pluviales sur le domaine public, fixé à 2l/s, doit être soumis pour autorisation au gestionnaire de la voirie. »

\*\*\*\*\*

### Pages 36, 47, 56, 67 : *Assainissement – eaux pluviales*

#### Proposition d'ajout :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques, conformément au code de la santé publique et au règlement d'assainissement.

« En cas d'impossibilité technique de se raccorder au réseau d'assainissement, un assainissement non collectif conforme à la réglementation devra être installé. »

#### Proposition de modification :

« Les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, créés par l'aménagement ou la construction, doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou à défaut, en raison d'une impossibilité technique et/ou règlementaire justifiée, ainsi qu'une autorisation du gestionnaire des réseaux ou du fossé, faire l'objet d'un système de rétention (toitures terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigés vers un exutoire apte à les accueillir.

Les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales définies au chapitre 4 des dispositions générales doivent être respectées.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement\*, les installations d'assainissement privées de gestion des eaux usées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif. »

\*\*\*\*\*

Proposition d'ajout d'une section : *Coefficients de pleine-terre*

Comme indiqué dans le PADD, et le DOO du SCOT, il serait pertinent d'allouer une certaine partie du tènement, faisant l'objet d'une demande d'urbanisme, au maintien d'un espace de pleine-terre. Cela permettrait l'atteinte de plusieurs objectifs : aspect paysager, trame verte ainsi qu'une plus-value non-négligeable pour une gestion à la parcelle des eaux pluviales.

\*\*\*\*\*

Proposition d'ajout d'une section : *Protection des fondations et des murs de soubassement des infiltrations d'eaux pluviales induites par l'existence d'axes préférentiels d'écoulement (voir carte du zonage d'eaux pluviales annexé au PLU).*

« Sur un tènement sujet à de l'hydromorphie, en raison notamment d'un axe préférentiel d'écoulement des eaux pluviales, il est demandé à l'aménageur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité du bâti et la protection des biens et des personnes.

Pour ce faire, il est demandé à l'aménageur de :

- Ne pas concevoir de sous-sol dans son projet ;
- Créer le bâti de façon à ce qu'il ne soit pas implanté dans l'axe perpendiculaire d'écoulement ;
- Pour les fondations et les murs de soubassement : utiliser des parpaings en béton à propriétés spécifiées, de types hydrofuges, de classe de résistance xa1, xa2 ou xa3, ou des parpaings pleins ;
- Drainer les fondations, à minima sur la partie aval des emprises bâties
- Imperméabiliser les murs de soubassement et la couche d'arase par des matériaux adaptés (mortier hydrofuge, enduit bitumeux, géomembrane...)

## Document graphique des risques

**Remarque** : Voir la possibilité de modifier la carte pour inclure les axes préférentiels d'écoulement, comme cela est visible dans la carte du zonage d'eaux pluviales.